LE PROBLÈME DES DÉCLARATIONS DE GROSSESSE

Le fruit des amours coupables a de tout temps attiré l’attention des autorités. L’état et l’église unirent leurs efforts pour contrôler très attentivement les grossesses de femmes célibataires ou veuves. Dès 1557, le roi de France Henri II s’élevait contre celles qui avaient « *occulté leur grossesse et leur enfantement* » et faisait publier un édit, la femme qui cachait sa grossesse et son enfantement risquait la présomption d’infanticide. Injonction fut donc faite à plusieurs reprises de publier cet édit chaque trimestre, afin que « *nulle femme ne puisse prétendre cause d’ignorance ».*

Dans les duchés de Lorraine, la mesure qui s’inspirait de la législation royale fut prise en septembre 1711 par le duc Léopold. Pour prévenir les infanticides, les femmes et veuves qui se seraient laissées séduire étaient tenues de venir déclarer leur grossesse devant le maire. La déclaration était faite sous serment, en présence de la matrone et parfois du curé, avec désignation quand cela était possible du (ou des)séducteurs !!!!!

Évidemment, les malheureuses étaient plus à plaindre qu’à blâmer, mais c’était comme cela à cette époque. Il faut reconnaître que depuis ces temps anciens, les choses ont bien changé et plutôt en bien. Nous allons voir quelques déclarations de grossesses qui sortent un peu de l’ordinaire, non pas pour nous moquer de ces pauvres femmes, mais pour découvrir tout simplement des situations parfois cocasses, drôles et inattendues.

Premier document : *Une séduction à répétition ?*

*Ce jourd’huy premier février mil sept cent cinquante-six*

*Nous Joseph Dumont doyen des conseillers au bailliage royal d’Épinal, assisté de notre greffier ordinaire, à la réquisition et prière verbale de …………veuve du dénommé Tocquenne, nous sommes transportés en la maison ou réside sise au Grand Rualmnil de cette ville , où étant nous aurions trouvé Marie Tocquenne fille majeure dans les douleurs de l’enfantement et sur la déclaration à nous faite par Anne Marchal femme de François Beausire matrone en cette ville, que l’enfant dont elle allait accoucher était au détroit, nous avons pris d’elle le serment au cas requis, par lequel elle a juré et affirmé qu’elle ne connoissait le père de l’enfant dont elle était prête d’accoucher,* ***qu’elle avait eut affaire à plusieurs dans la campagne proche des haies et des buissons, qu’elle ne pouvait nous déceler le nom d’aucuns ne les connaissant, sachant seulement qu’un fermier qui demeure au-dessous du Saint Mont, chez qui elle a couché trois nuits a eut chaque fois affaire à luy sur le foin pendant la nuit.*** *Lecture faite du présent procès-verbal, elle m’a derechef affirmé la sincérité et déclarée ne scavoir écrire ny signer.*

À SUIVRE……………